S.

Case FRC 938

PROJET DE DÉCRET

Sur l'organisation de la régie des droits d'enregistrement, et autres réunis,

PRÉSENTÉ au nom du Comité des Contributions publiques, de concert avec ceux des Domaines, des Finances, d'Agriculture, de Commerce, & Eccléſiaſtique.

TITRE Ier.

De l'organisation de la régie des droits d'enregistrement, & autres réunis.

ARTICLE PREMIER.

LA régie des droits d'enregiſtrement, timbre, hypothèques & des domaines nationaux, corporels & incorporels, ſera confiée à une ſeule adminiſtration, aux conditions ſuivantes.

II.

Le nombre des adminiſtrateurs ſera de douze : ils ſeront tenus de réſider à Paris, & de tenir des aſſemblées pour l'expédition des affaires de la régie. Ils tiendront regiſtre de leurs délibérations qui ſeront ſignées des membres préſens.

M+W 1862

III.

Les adminiſtrateurs ſeront, ſous la ſurveillance & les ordres du pouvoir exécutif; tous les employés, néceſſaires à la perception & régie des droits, ſeront ſous les ordres des adminiſtrateurs.

IV.

Il ſera établi une direction, dans chaque département, ſuivant l'état annexé au préſent. Toutes les anciennes directions des droits de contrôle & des domaines corporels, ſont ſupprimées.

V.

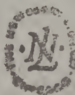
Il y aura, par chaque direction & ſous la ſurveillance & les ordres du directeur, un inſpecteur & un vérificateur; & en outre, pareil nombre d'inſpecteurs & vérificateurs qui ſeront envoyés par les adminiſtrateurs dans les directions où ils le jugeront utile.

VI.

Il ſera établi, dans chaque direction, un garde-magaſin du timbre, un timbreur & un tourne-feuille, & de plus dans les villes où le beſoin du ſervice l'exigera, d'autres receveurs du timbre extraordinaire, timbreurs & tourne-feuilles.

VII.

Les bureaux de correſpondance ſeront en nombre égal à celui des adminiſtrateurs, & il ſera de plus formé un bureau pour la ſuite des recettes, dépenſes & de la comptabilité générale.



VIII.

Chaque bureau de correſpondance, près la régie centrale, ſera compoſé d'un directeur, un premier commis, un vérificateur des comptes, un commis principal & quatre commis expéditionnaires.

IX.

Il y aura, dans tous les départemens & diſtricts, & dans les cantons où le beſoin du ſervice l'exigera, des receveurs particuliers.

X.

Chaque receveur particulier ſera tenu de fournir un cautionnement en immeubles de la valeur du quart du montant préſumé de ſa recette, ſans que les cautionnemens de ces receveurs puiſſent excéder 40,000 livres.

Les vérificateurs fourniront un cautionnement de 10,000 livres.

Les inspecteurs, de 40,000 l.

Les directeurs, de 20,000 l.

Les adminiſtrateurs, de 60,000 l.

Les gardes-magasins, de 6,000 l.

Ceux qui ont précédemment fourni des cautionnemens en eſpèces, en ſeront rembourſés après qu'ils auront fourni les cautionnemens en immeubles fixés pour leurs emplois, ſans pouvoir exiger d'intérêt de leurs fonds de cautionnement à compter du premier juillet prochain.

TITRE II.

Des fonctions des divers employés de l'administration.

XI.

Les receveurs particuliers seront assidus à leurs bureaux quatre heures le matin & quatre heures l'après-midi, & les heures des séances seront affichées à la porte du bureau ; ils feront sur leurs registres qu'ils arrêteront jour par jour, l'enregistrement de tous les actes sujets à la formalité, à mesure qu'ils leur seront présentés, la perception et recette de tous les droits établis par les décrets de l'Assemblée nationale, soit pour enregistrement, hypothèque, timbre ou autres droits qui pourront y être réunis ainsi que la régie & perception des revenus des domaines corporels & incorporels dans l'étendue de leur arrondissement ; ils feront les vérifications autorisées par l'article IV du décret du 5 décembre 1790, & rapporteront des procès-verbaux des contraventions ; ils seront tenus d'enregistrer sur-le-champ, toutes les recettes par eux faites, & d'en compter aux époques ordinaires à la déduction de leurs remises.

XII.

Les vérificateurs feront toutes les vérifications & recherches qui tendront à la conservation des droits confiés à l'administration, ou qui pourront y être réunis ; à cet effet ils se transporteront dans les bureaux ou dépôts publics, sur les ordres qui leur seront donnés par les directeurs ou par les administrateurs ;

releveront les perceptions vicieufes, foit pour réclamer, dans le délai, le moins perçu, ou rendre ce qui aura été induement exigé ; fe feront repréfenter les comptereaux arrêtés par les infpecteurs, & les confèreront avec les regiftres, pour s'assurer de l'exactitude des uns & des autres; prendront des extraits des actes civils ou judiciaires, pour s'affurer en les confrontant avec les enregiftremens, de la fidélité des receveurs; relèveront les fuccessions directes & collatérales, auquel effet tous dépositaires ne pourront refufer de leur communiquer les registres, minutes & les extraits de fépultures, & ils pourront prendre communication au fecrétariat du Diftrict des rôles, matrices des contributions directes, en conformité de l'article XX du décret du 5 décembre dernier; et ils fuivront le recouvrement de tous les droits exigibles, foit qu'ils dépendent de l'enregiftrement ou des domaines corporels & incorporels.

XIII.

Les infpecteurs feront des tournées, dont le nombre & la durée feront déterminés par les adminiftrateurs pour arrêter le montant des recettes fur chaque regiftre ; formeront les comptereaux dont un double reftera au receveur, & l'autre fera remis au directeur avec les pièces de dépenfe ; ils tiendront des journaux de recette & de dépenfe pour l'ordre de la comptabilité, cotés & paraphés par un juge du Trinal du diftrict de chef-lieu du Département ; vérifieront la conduite des receveurs, à l'égard de la comptabilité, & leur exactitude dans toutes leurs fonctions; feront les vifites autorifées chez les notaires, greffiers & huiffiers ; feront faire les pourfuites nécessaires pour le recouvrement des droits exigibles ; défen-

dront dans les tribunaux de Diſtrict ſur les inſtances engagées d'après les ordres du directeur ; veilleront à l'inſtruction des receveurs ; rendront compte au directeur de ceux qui ſeront en débet, les contraindront ſur-le-champ, par les voies de droit, & proviſoirement leur fermeront la main.

X I V.

Les directeurs dans l'étendue de chaque département donneront à tous les employés les ordres & inſtructions que l'intérêt de la régie exigera ; veilleront & feront veiller à ce que la perception ſoit faite en conformité des lois ; à ce que les employés ſoient aſſidus à leurs fonctions & s'en acquittent ; à ce que les notaires, greffiers, huiſſiers contrevenans aux lois, ſoient pourſuivis & condamnés aux peines par eux encourues ; ils feront faire, par les inſpecteurs, ou en cas de maladie ou de vacance d'emplois, par les vérificateurs, les tournées de recouvrement & autres ; cloront & arrêteront les comptes des inſpecteurs ; n'alloueront que les dépenſes autoriſées & appuyées des pièces en bonne forme ; décerneront des contraintes & feront toutes pourſuites contre les prépoſés en débet ; inſtruiront & défendront ſur les inſtances qui ſeront engagées devant les tribunaux de diſtrict ; rendront compte aux commiſſaires-adminiſtrateurs des tranſgreſſions aux ordres généraux & particuliers de régie ; ſe feront fournir par les receveurs les états du produit de chaque mois, & empêcheront que les fonds reſtent dans leurs caiſſes au-delà du tems preſcrit ; feront fournir & renouveler au beſoin les cautionnemens, & en conſtateront la ſolidité. Ils enverront à l'adminiſtration avant le premier Mai de chaque année leur compte général des produits & celui des

dépenfes d'impressions & regiftres de l'année précédente, auxquels ils joindront toutes les pièces de recette & dépenfe, à peine de perte, pour chaque mois de retard, d'un fixième fur leurs remifes.

X V.

1°. Le garde-magafin recevra des fourniffeurs les papiers blancs deftinés pour le timbre.

Il examinera ces fournitures, les comparera aux échantillons des marchés, mettra au rebut celles qui n'auront pas les qualités prefcrites ; ce fera fur fon certificat que le fourniffeur fera payé du prix de fes livraifons.

Il expédiera aux différens diftributeurs les envois de ces papiers timbrés qui lui feront demandés. Il tiendra regiftre de ces différentes recettes & dépenfes en papiers blancs & timbrés.

Les timbres feront dépofés chez le directeur, le garde-magafin les prendra pour le fervice du timbre, qui ne pourra être fait qu'en fa préfence, & les remettra après chaque vacation au lieu de leur dépôt.

Il furveillera le travail & l'exactitude des timbreurs.

Tous les papiers à timbrer à l'extraordinaire feront préfentés au receveur du timbre extraordinaire, qui liquidera, d'après le tarif, le droit de timbre & expédiera un *permis de timbrer* portant mention du nom de la partie, de l'efpèce des papiers à timbrer, & de la quotité des droits reçus.

Ce bulletin fera porté au garde-magafin, qui l'enregiftrera de même & fera appofer le timbre.

X V I.

Les timbreurs appoferont les timbres des différen-

tes efpèces, fur les papiers deftinés à la débite ordinaire, & fur ceux qui feront préfentés par le public au timbre extraordinaire.

Le timbreur fera fubordonné au garde-magafin & fous fon infpection immédiate.

Chaque tourne-feuille aidera affiduement le timbreur dans fes fonctions, & fera également fous l'infpection du garde-magafin.

XVII.

Les commiffaires-adminiftrateurs exerceront une furveillance active fur tous les prépofés de la régie; dirigeront leurs mouvemens; nommeront à tous les emplois en fe conformant aux règles prefcrites; ordonneront les changemens d'employés d'un département à un autre, ou d'un bureau à un autre; feront defcendre à un grade inférieur ceux qui ne fe trouveront pas avoir les talens néceffaires pour exercer les emplois à eux confiés; deftitueront les employés qui fe feront écartés de leurs devoirs, ou n'auront pas rempli avec fidélité & exactitude leurs obligations; feront pourfuivre les comptables reliquataires par les voies de droit; ordonneront les paiemens des achats faits pour le compte de la régie; fourniront par chaque quartier un bordereau des recettes & dépenfes; vérifieront, cloront & arrêteront les comptes de chaque directeur, & rendront chaque année, dans le mois de novembre au plus tard, leur compte général des produits & dépenfes de l'année précédente, auquel compte ils joindront toutes les pièces de recette & dépenfe, à peine de perte, par chaque mois de retard, d'un fixième fur leur remife. Ces comptes & lefdits bordereaux de quartier feront remis au pouvoir exécutif, & des doubles dépofés aux archives nationales.

TITRE III.

De l'admission aux emplois & des règles d'avancement.

XVIII.

Nul ne pourra parvenir aux emplois de la régie des droits d'enregiſtrement & autres réunis, ſans avoir été ſurnuméraire ; & pour obtenir une commiſſion de ſurnuméraire, il faudra avoir au moins dix-huit ans accomplis. Les ſurnuméraires ſeront placés dans les bureaux que leur indiqueront les adminiſtrateurs.

XIX.

Les bureaux de 600 livres & au-deſſous, qui viendront à vaquer, ſeront donnés aux ſurnuméraires, pourvu qu'ils aient vingt-un ans accomplis.

XX.

Tous les bureaux au-deſſus de 600 livres, juſqu'à 1500 livres, ne pourront être donnés qu'aux receveurs des bureaux inférieurs.

XXI.

Nul ne pourra être nommé vérificateur qu'il n'ait exercé les fonctions de receveur dans les bureaux de l'enregiſtrement, au moins quatre années, dont une dans un bureau de chef-lieu de diſtrict.

XXII.

Les bureaux de 1500 livres & au-deſſus ne pourront

être donnés qu'à des receveurs de la claſſe immédiatement précédente, à des vérificateurs, à des inſpecteurs ou aux premiers commis de la correſpondance.

XXIII.

Nul ne pourra être nommé inſpecteur qu'il n'ait été vérificateur au moins trois ans.

XXIV.

Les directions, à une part ſeulement, ne pourront être données qu'aux inſpecteurs ou aux ſous-directeurs de la correſpondance, ayant au moins cinq années d'exercice en ces qualités.

XXV.

Les autres directions ne pourront être données qu'aux directeurs de la claſſe précédente, ou aux directeurs de la correſpondance, ayant auſſi au moins quatre ans d'exercice dans ces qualités.

XXVI.

Les places d'expéditionnaires, qui viendront à vaquer dans les bureaux de correſpondance, ſeront données aux ſurnuméraires.

XXVII.

Celles des commis principaux ſeront données aux expéditionnaires, ou à des receveurs des bureaux de la claſſe de 600 liv. & au-deſſus.

XXVIII.

Celles de vérificateurs des comptes feront données ou à des vérificateurs ou à des receveurs des bureaux, au-deffus de 1500 livres.

XXIX.

Celles de premiers commis feront données à des vérificateurs ou infpecteurs.

XXX.

Celles de fous-directeurs, à des premiers commis, ou à des infpecteurs, ayant au moins trois ans d'exercice en ces qualités; & celles de directeurs, aux fous-directeurs, ou à des directeurs des directions de département.

XXXI.

Les régiffeurs feront choifis & nommés par le Roi, entre tous les directeurs de département ou de correfpondance, ayant au moins cinq années d'exercice en ces qualités.

XXXII.

Les directeurs feront choifis & nommés par le miniftre des contributions publiques, entre trois fujets qui lui feront préfentés par les régiffeurs, & qui réuniront les conditions prefcrites.

Tous les autres prépofés feront nommés par la régie.

XXXIII.

Les places de receveurs & garde-magafin du timbre ne pourront être données qu'à d'anciens receveurs de bureaux de 600 livres & au-deffus, ou à des vérificateurs.

Pourront également y être nommés les premiers commis de direction, après dix ans d'exercice dans cette qualité.

XXXIV.

Celles de timbreurs & tourne-feuilles & compteurs feront données de préférence à d'anciens gardes des fermes ou régies, ou à des invalides de l'armée.

XXXV.

Les directeurs rendront compte, chaque trimeftre, de l'affiduité & des talens & fervices de chacun des prépofés de la régie, qui leur fera fubordonné; & les régiffeurs rendront également compte au miniftre de l'affiduité & des talens & fervices de chaque directeur: il en fera tenu regiftre, tant à l'adminiftration que dans le bureau du miniftre.

XXXVI.

L'ancienneté des fervices fera un titre de préférence pour les places vacantes; mais feulement pour ceux dont il aura toujours été rendu les comptes les plus avantageux.

XXXVII.

Les adminiftrateurs feront tenus de fe conformer

aux

aux dispositions précédentes ; il ne pourra, dans aucun cas, être disposé des places à titre de survivance, adjonction ou autrement.

XXXVIII.

L'exécution des dispositions du présent décret n'aura lieu qu'à compter du premier Août prochain ; & en seront exceptés, pour le mode d'admission, pendant cinq ans, les commis & employés des régies supprimées.

TITRE IV.

Traitement des employés.

XXXIX.

Les traitemens de tous les employés de la régie seront fixés comme il suit :

A chacun des receveurs particuliers une remise sur le montant de sa recette, savoir : dans les bureaux dont la recette annuelle s'élève à 400,000 l. & au-dessus de un & demi pour cent.

Un & trois quarts pour cent dans les bureaux dont la recette est de 300 à 400,000 l.

Deux pour cent dans les bureaux dont la recette est de 200, à 300,000 l.

Deux & un quarts pour cent dans les bureaux dont la recette est de 150, à 200,000 l.

Deux & demi pour cent où elle est de 100, à 150,000 l.

Deux & trois quarts pour cent où elle eſt de 75, à 100,000 l.

Trois pour cent dans ceux où elle eſt de 50, à 75,000 l.

Trois & un quart pour cent dans ceux où elle eſt de 30, à 50,000 l.

Trois & demi pour cent dans ceux où elle eſt de 20 à 30,000 l.

Quatre pour cent dans ceux où elle eſt de 10 à 20,000 l.

Cinq pour cent dans ceux au-deſſous de 10,000 l.

X L.

Pour tous les autres employés, les traitemens ſeront réglés à une quotité de remiſe ſur la totalité du produit de tous les droits régis; mais il leur ſera payé une ſomme fixe, en quatre termes égaux, ſans que cette ſomme puiſſe eſſuyer de diminution, & à la charge ſeulement de la faire entrer dans le compte de remiſe ſur les produits.

X L I.

La remiſe, pour les douze adminiſtrateurs, ſera de deux cinquièmes pour cent, & leur traitement fixe annuel de 12,000 l., payables par quartier, leſquelles 12,000 l. feront partie de leur remiſe.

X L I I.

La remiſe des 83 directeurs eſt fixée à 1 pour cent, diviſé en 96 parts, entre les 83 directeurs.

X L I I I.

La remiſe des inſpecteurs eſt fixée à $\frac{9}{10}$ pour cent;

celle des vérificateurs à un demi pour cent; celle des gardes-magaſins, à un cinquième pour cent; celle des receveurs du timbre extraordinaire à un ſixième pour cent.

XLIV.

Le traitement fixe des directeurs, inſpecteurs, gardes-magaſins & receveurs du timbre extraordinaire, leur ſera payé ſuivant le tableau annexé au préſent, & leur remiſe dans la même proportion.

XLV.

Le traitement des timbreurs, tournes-feuille & compteurs, ſera payé ſuivant le même tableau annexé au préſent; il ſera alloué pour cette dépenſe un ſixième pour cent, & l'excédant du traitement fixe ſera diſtribué en gratifications proportionnées à l'importance des directions & aux bons ſervices des employés.

XLVI.

La remiſe des employés dans les bureaux de correſpondance à Paris, eſt fixée à treize vingt-quatrièmes pour cent; leur traitement fixe leur ſera payé ſuivant le tableau annexé au préſent, & leur remiſe dans la même proportion.

XLVII.

Pour tous frais de regiſtres, d'impreſſion, de ports de lettres & de ballots de formule, de garçons de bureaux, fournitures de lumières, bois de chauffage & autres menues dépenſes des adminiſtrateurs & de leurs bureaux à Paris, & l'entretien de l'hôtel, il ſera

alloué onze vingt-quatrièmes pour cent; l'excédant de dépenſe, s'il y en a, ſera pris ſur la remiſe totale des adminiſtrateurs & de leurs bureaux; & le bénéfice de la diminution de dépenſe ſera ajouté à leur remiſe.

XLVIII.

Les remiſes & traitemens mentionnés aux articles précédens, commenceront à courir du premier Février dernier pour les employés exiſtans.

A l'égard des employés qui auront été ou ſeront mis en place poſtérieurement à ladite époque, leurs appointemens ne commenceront à courir que du jour de leur inſtallation dans leurs emplois, & ceſſeront le jour qu'ils ne ſeront plus en place.

XLIX.

Si des fournitures extraordinaires, ou d'autres événemens imprévus, néceſſitoient une augmentation dans la dépenſe ci-deſſus fixée, le pouvoir exécutif pourra proviſoirement l'autoriſer, ſur la demande des adminiſtrateurs, juſqu'à la concurrence de la ſomme de 100,000 livres; & ſur cette autoriſation, les commiſſaires de la tréſorerie pourvoiront à ſon acquittement.

TITRE V.

Dispositions de discipline générale.

L.

Les produits de la régie ne feront comptés pour la fixation des remifes générales, qu'après déduction du prix marchand des papiers de la formule, ainfi que des remifes retenues par les receveurs particuliers, ports de lettres, dépenfes d'impreffion & autres frais de régie.

L I.

Il ne pourra être accordé par les prépofés à l'adminiftration & autres agens du pouvoir exécutif, aucune remife de droits ni modération, à peine d'en compter perfonnellement.

L I I.

Ne pourront pareillement aucuns corps adminiftratifs, ni tribunaux, accorder de remifes ou modérations des droits ou perceptions indirectes, à peine de nullité des jugemens.

L I I I.

Les adminiftrateurs, directeurs & autres employés qui participeront à une remife fur la totalité des produits, ne pourront retenir aucunes fommes entre leurs mains pour raifon des remifes qui pourront leur revenir, fauf à recevoir leur remife, d'après les comptes & recettes de chaque année; & lorfque les états de répartition feront expédiés, ce qui fe fera par la fixation générale, après l'arrêté des comptes de tous les

directeurs, il pourra néanmoins être payé un à-compte de la moitié des remises, en sus du traitement fixe, d'après les bordereaux certifiés des recettes & dépenses de tous les directeurs.

L I V.

En cas de vacance d'emplois ou d'absence d'employés, leurs remises accroîtront à la masse générale des remises des employés supérieurs qui auront rempli les fonctions de la place vacante, ou tourneront au profit du surnuméraire qui les aura faites.

L V.

Aucun employé ne pourra s'absenter sans un congé par écrit des administrateurs; & il n'en sera expédié que sous la condition expresse que les employés perdront leurs traitemens & remises au prorata du temps qu'ils n'auront pas fait leur service.

L V I.

Les remises générales seront payées aux employés qui y ont droit, d'après l'état général de répartition arrêté par le ministre du département.

L V I I.

Les ambulans & vérificateurs qui auront constaté par des procès-verbaux: 1°. des droits non tirés, hors ligne, par les receveurs particuliers; 2°. des erreurs de calcul au préjudice de la régie; 3°. des droits laissés en souffrance; 4°. enfin des omissions de recette dans les comptereaux arrêtés entre les ambulans & les receveurs particuliers, jouiront de la remise à laquelle eussent eu droit lesdits receveurs, lesquels en seront privés.

LVIII.

Au moyen des remifes accordées ci-deffus aux prépofés de l'adminiftration, il ne fera alloué aucune dépenfe pour loyers de maifons, bureaux, magafins, frais de commis, papier, lumière & autres quelconques, ni aucuns frais de pourfuite, fignification de contraintes ni autres frais, pour la répétition defquels les prépofés n'auront de recours que contre les redevables.

LIX.

Dans le cas de changement d'emplois, deftitution ou mort des prépofés, qui auront commencé les pourfuites, il leur fera tenu compte, ou à leurs héritiers, du montant des frais de pourfuites qui auront été avancés fur des articles de droits bons à recouvrer; & le rembourfement en fera fait par le fucceffeur à l'emploi, fur le pied de la liquidation qui aura lieu à l'amiable d'après l'inventaire double defdites pourfuites; & s'il furvient quelques conteftations à ce fujet, fuivant la taxe qui en fera faite par le premier juge du Diftrict.

LX.

L'adminiftration fera obligée de timbrer fes paquets d'un timbre particulier, & les frais de tranfport des papiers, des ports de lettres & paquets ne feront alloués aux employés que fur l'état qu'ils en tiendront jour par jour, & autant qu'ils juftifieront qu'ils leur ont été adreffés par l'adminiftration ou par les corps adminiftratifs, à faute de quoi toute demande fur cet objet fera rayée.

L X I.

Les marchés pour les approvifionnemens de papiers deftinés à être timbrés feront paffés au rabais, après affiches & publications, & en préfence du directoire du département. Il fera dépofé au fecrétariat du département des échantillons des papiers que l'adjudicataire fe fera obligé à fournir de bonne qualité, & un double du traité pour y avoir recours au befoin. Le prix des papiers fera alloué fuivant les quittances des fourniffeurs en conformité des marchés & fur les reconnoiffances de réception du garde-magasin, vérification faite des quantités & qualités énoncées dans les lettres de voiture.

L X I I.

Les traités pour fournitures de papiers, regiftres, fommiers, tables alphabétiques, états, comptereaux & autres impreffions néceffaires pour la régie, feront faits de la même manière, & le prix alloué à fur & mefure des livraifons faites par les fourniffeurs en conformité des marchés.

Et pour connoître en tout temps la confommation & les reftaux en nature defdits regiftres, fommiers, &c., les directeurs tiendront un regiftre en recette de tous ceux qui leur feront fournis, & en dépenfe, jour par jour, de la diftribution qui en fera faite, pour en rendre compte à la fin de chaque année; au foutien duquel ils rapporteront les reconnoiffances des fournitures & envois qu'ils auront faits.

DEFERMON, D'AUCHY, DU PONT, D'ALLARDE, ROEDERER, LA ROCHEFOUCAULD.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

N°. I.

TABLEAU DES DIVERS PRÉPOSÉS DE LA RÉGIE DU DROIT D'ENREGISTREMENT ET AUTRES RÉUNIS;

De leur traitement, suivant les divers emplois; de leur remise, sur un produit présumé de soixante millions, et de tous frais de Régie.

NOMBRE DES AGENS.	QUALITÉ DES AGENS.	QUOTITÉ DE REMISE attribuée POUR LEUR TRAITEMENT GÉNÉRAL.	MONTANT DE CETTE REMISE SUR UN PRODUIT PRÉSUMÉ DE 60 MILLIONS.	TRAITEMENT DE CHAQUE EMPLOYÉ, l'un dans l'autre, D'APRÈS CE PRODUIT PRÉSUMÉ.	MINIMUM FIXE, au-dessous duquel ne pourra être LE TRAITEMENT.	OBSERVATIONS.
Environ 2,700	Receveurs	2 2/5 pour %	1,600,000 ₶	592 ₶ 11 s 10 d 2/9e	300 ₶	Le placement des Bureaux, à fixer avec les Directoires, n'est pas encore arrêté en totalité; mais leur nombre n'excédera pas en général celui de cinq par District. La remise particulière aux Receveurs est réglée depuis 1 et 3/4 jusqu'a 5 pour %, suivant la force des Bureaux, en sorte que les moindres vaillent 300 ₶. Et comme les forts Bureaux forment la principale masse des produits, on a pris dans ce tableau, pour terme moyen, la remise de 2 et 2/5 pour %. Les remises passées aux Contrôleurs des actes, en 1787, ont monté à 1,639,000 ₶, compris celles d'environ quatre cents Bureaux, qui ont été ou vont être supprimés.
83	Gardes-magasin du Timbre	1/5e	120,000	1,445 15 7 79/83e	1,000	
83	Receveurs du Timbre extraordinaire	1/6e	100,000	1,204 16 4 52/83e	900	
88	Timbreurs	1/6e	100,000	600 " "	500	Le traitement du nombre de Timbreurs, Tourne-feuilles et Compteurs, portés ici, ne monteroit qu'a 83,400 ₶; mais comme il sera nécessaire d'en augmenter le nombre, on alloue pour cet objet 100,000 ₶.
88	Tourne-feuilles			300 " "	250	
7	Compteurs			600 " "	500	
166	Vérificateurs	1/2e	300,000	1,807 4 6 78/83e	1,200	Ces Vérificateurs seront répartis dans les différens Départemens, selon leur population et leurs produits.
166	Inspecteurs-ambulans	9/10e	540,000	3,253 " 2 74/83e	2,400	De même les Inspecteurs.
83	Directeurs	1	600,000	7,228 18 3 63/83e	4,600	Compris les loyers de magasin de papier et d'attelier de timbre, et tous frais de Commis et Bureau.
13	Directeurs de correspondance	13/24e	325,000	7,400 " "	5,000	
13	Sous-Directeurs			4,492 " "	3,600	
13	Premiers Commis			3,000 " "	2,400	
12	Vérificateurs des comptes			2,500 6 8	2,000	
13	Commis principaux			1,800 " "	1,500	
52	Expéditionnaires			1,500 " "	1,200	
12	Administrateurs	2/5e	240,000	20,000 " "	12,000	
	Frais de registres, de ports de lettres, et autres dépenses suivant l'article	11/24e	275,000	....	....	Ces frais ont toujours excédé la somme ci-contre, et ceux du Timbre seront nécessairement plus forts que sous l'ancien régime.
3,592	TOTAUX	7 pour %, ou 1 s. 4 d. et 4/5e. de denier pour liv.	4,200,000 ₶	....	....	*Nota.* Sous la précédente Administration des Domaines, les frais de régie s'élevoient annuellement à 15 pour % ou 3 s. pour liv. du produit, compris les remises et bénéfices des vingt-huit Administrateurs.

